Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 161 du 15 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ANSAY et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 24 octobre 1984 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes violée en 2001 par votre voisin et, suite à ce viol, vous donnez naissance à votre fils, [M.C.], dans la même année. Après le viol, votre beau-père, chez qui vous vivez depuis la mort de votre père, commence à vous mépriser et vous empêche de sortir durant votre grossesse. Il vous donne en mariage contre votre gré à [M.B.] en 2004, avec lequel vous aurez un enfant en 2011. Dès le premier jour, celui-ci, musulman conservateur, cherche à vous faire porter le voile intégral. Vous négociez avec lui avec succès pour ne porter qu'un voile simple. Il vous frappe régulièrement et est également violent avec vos enfants. Il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui bien que vous dites souffrir de douleurs durant l'acte sexuel. Enfin, il restreint vos sorties de la maison, interdit à vos amis et à ceux de vos enfants de venir à la maison et tente sans succès de vous faire arrêter de travailler.

Le 09 septembre 2010, suite à de nouvelles violences envers vous, vous allez faire constater vos blessures au grand hôpital de Donka et demander un document attestant celles-ci afin d'aller porter plainte. Cependant, votre mère vous en dissuade car il est socialement mal vu de porter plainte contre son mari, qui plus est le père de son enfant, en justice. Votre mère invoque également le fait qu'elle sera chassée de chez votre beau-père si vous avez recours aux autorités. C'est pour la même raison que vous ne contactez pas d'associations qui aident les femmes victimes de violences conjugales.

En 2016, vous assistez à un mariage dans votre quartier alors que votre mari vous interdit de vous y rendre. A votre retour à la maison, il vous roue de coups. Suite à cela, vous contactez votre grand frère pour le prévenir que votre mari finira par vous tuer.

Finalement, le 03 décembre 2016, soit deux semaines après ce mariage, à la faveur d'un voyage d'affaires à l'étranger de votre mari, votre grand frère vous fournit un passeport, dépose vos enfants chez votre mère et vous emmène à la gare routière. De là, vous prenez le taxi vers le Sénégal où vous séjournez deux mois et trois semaines. Votre mari ayant des membres de sa famille au Sénégal, celui-ci apprend que vous vous y êtes réfugiée et s'y rend. Vous fuyez alors vers le Maroc où vous séjournez plus d'un an et trois mois. Malheureusement, un ami de votre mari vous croise dans le quartier où vous vivez. Lorsque vous expliquez la situation à votre grand frère, celui-ci vous dit de vous cacher puis contacte des démarcheurs pour vous aider à monter un dossier et obtenir un visa pour l'Europe. Vous obtenez un visa pour la France le 04 juin 2018. Le 30 juin 2018, vous arrivez en France par avion et y séjournez un mois et dix jours. Comme le cadet de votre mari habite en France, vous décidez de venir en Belgique où vous arrivez le 13 août 2018. Vous déposez votre demande de protection internationale le 17 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical de l'hôpital de Donka du Docteur [B.] constatant vos blessures en date du 09 juillet 2010, un certificat établi par le Docteur [S.] le 07 février 2019 constatant vos lésions traumatiques, une attestation de suivi psychologique du psychologue K. D. [K.] en date du 26 mars 2019, des analyses d'urine et de sang, un certificat d'excision établi le 30 octobre 2018 par le Dr [C.], une attestation de consultation gynécologique en date du 27 août 2018, des photos de votre mariage en septembre 2004 et votre passeport obtenu le 18 novembre 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre beau-père vous force à retourner chez votre mari et de mourir sous les coups de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 05 novembre 2019, p. 15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des différents éléments de votre dossier ne permet pas de considérer cette crainte comme étant établie.

En premier lieu, il convient de remarquer que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges quant à votre profil et vos données personnelles. Ainsi, vous déclarez être mariée à [M.B.], de nationalité guinéenne (NEP pp. 8 et 9) depuis 2004 (NEP p. 5) et déclarez résider avec lui depuis ce jour en son logement familial à Hamdallaye. Votre mari exercerait le commerce d'articles religieux (NEP p. 10). Vous déclarez également que vous avez quitté la France où vous aviez obtenu un visa valable jusqu'au 04 septembre 2018 par crainte que le frère de votre mari, [A.O.], résidant en France, vous recherche et signale votre présence à votre mari (NEP pp. 13 & 26). Enfin, vous déclarez avoir fui votre pays pour échapper à votre beau-père et votre mari (NEP p. 15).

Or, selon les informations objectives mises à notre disposition (voir « Informations sur le pays », « Demande de Visa Schengen »), vous êtes mariée à [A.B.] depuis 2006 (voir dossier visa). Monsieur [A.B.] a la nationalité portugaise et réside actuellement à Annemasse (France). L'acte de mariage du 10 avril 2017 et son passeport portugais édité le 21 juillet 2017 confirment que votre mari se trouvait déjà en Europe à cette date. Finalement, votre visa pour la France vous a été attribué pour des raisons familiales.

Etant donné que vous avez obtenu ce visa, les autorités françaises ont considéré que votre passeport biométrique et les informations que vous avez fournies étaient authentiques. Par conséquent, le Commissariat général tient pour établies les informations soumises pour l'obtention du visa au poste diplomatique français de Casablanca en mai 2018.

Dès lors, le contenu de votre dossier visa remet en cause votre contexte familial et donc la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez être marié depuis 2004 à un homme de nationalité guinéenne, qui se trouve toujours en Guinée comme l'atteste le fait qu'il vous y menace par l'intermédiaire de votre mère, qui vous relaie ces messages (NEP p. 14). Or, les informations présentées dans le dossier visa contredisent totalement de telles allégations (voir supra). Ensuite, il parait invraisemblable que vous effectuiez tant de démarches pour rejoindre une personne à qui vous dites avoir été forcée de vous marier, qui vous battait sans relâche depuis plus de dix ans et que vous avez tenté de fuir. Ainsi, ces différents éléments jettent d'emblée le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général constate d'autres lacunes dans votre récit qui le conforte dans son analyse.

En effet, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre mari est bien celui que vous décrivez, à savoir un conservateur religieux, autoritaire et violent avec vous.

Ainsi, durant vos douze années de vie commune, vous déclarez qu'étant conservateur religieux, il fait partie de ceux qui imposent des règles à tout le monde, qu'il se montre régulièrement violent envers vous, qu'il vous force à avoir des relations sexuelles, qu'il tente sans succès de vous forcer à arrêter de travailler, qu'il restreint vos sorties et qu'il est à votre recherche même lorsque vous avez fui au Sénégal. Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de vos dires.

D'abord, rappelons les éléments déjà développés supra, qui contribuent grandement à détériorer la crédibilité de votre récit, à savoir, d'une part, les divergences entre vos déclarations et le contenu de votre dossier visa, mais aussi, d'autre part, votre comportement, tenter de rejoindre par deux fois votre mari en France, qui parait inconciliable avec le profil d'une épouse qui aurait été mariée de force à un homme qu'elle aurait fui parce qu'il la bat depuis plus de dix ans.

Ensuite, vos propos relatifs aux règles qu'il vous imposait durant vos douze ans de vie commune sont imprécis voire inconsistants.

Ainsi, alors que vous précisez qu'au niveau de la pratique de la religion, votre mari est conservateur « Oustaz » et qu'il fait partie de ceux qui imposent des règles à tout le monde (NEP p. 9), vous dites que lorsqu'il a voulu vous imposer le voile intégral, vous avez refusé et qu'il y a consenti vous disant

simplement que vous deviez porter au moins le voile. Lorsque l'on vous signale que vous pouviez donc lui tenir tête, vous vous contentez de dire que vous deviez tout de même porter le voile simple (NEP p. 10). Interrogée ensuite sur les autres règles qu'il vous imposait, vous déclarez que vous souffriez sur le plan intime suite à vos douleurs lors des actes sexuels et qu'il vous accusait de mauvaise foi car vous ne vouliez pas qu'il vous touche, qu'il ne voulait pas que vous sortiez sans autorisation, qu'il a voulu, en vain, que vous arrêtiez votre commerce, que vous vous attendiez à être battue lorsque vous rentriez à la maison après votre journée et que si vous lui disiez non sur le plan intime, vous pouviez recevoir des coups (NEP p. 9). Invitée à plusieurs reprises par l'officier de protection à développer davantage d'autres règles qu'il vous imposait, vous vous en tenez aux règles sur le port du voile, l'interdiction de sortie et qu'il vous imposait des relations sexuelles malgré vos douleurs. Vous n'êtes pas en mesure de citer d'autres règles qu'il vous imposait (NEP pp. 9 – 10). Notons ainsi le caractère imprécis et peu étayé de vos déclarations à ce sujet, alors que, d'après vos déclarations, vous avez vécu pendant douze ans avec cet homme.

En outre, si votre mari était bien musulman conservateur et vous frappait à la moindre incartade ou dès que vous lui teniez tête, le Commissariat général n'estime pas crédible le fait que votre mari ait abandonné dès le premier jour le fait de vous faire porter le voile intégral et qu'il vous ait laissé exercer votre commerce jusqu'à votre départ du pays (NEP p. 7), soit pendant douze ans de vie commune avec lui. Lorsqu'on vous demande comment vous avez convaincu votre mari de vous laisser travailler, vous dites d'ailleurs qu'il n'a pas vraiment accepté et que c'est vous qui avez insisté, que vous partiez faire votre commerce quand il sortait mais qu'à chaque fois qu'il l'a su, ça posait des problèmes (NEP p. 18). Le Commissariat général n'estime pas crédible non plus que vous ayez pu tenir votre commerce durant presque douze ans en comptant quelques interruptions, que vous vous approvisionniez chez un grossiste à Madina (NEP p. 17), que vous utilisiez les bénéfices pour vos propres besoins, ceux de vos enfants ou lors des cotisations pour divers évènements (NEP p. 18) sans que cela ne soit connu de votre mari et laissé sans conséquences par celui-ci.

Pour conclure sur votre contexte familial, signalons une contradiction dans vos propos relative à la date de naissance de votre fils, [A.]. Ainsi, vous signalez avoir accouché de votre fils en août 2011 (voir dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », p. 8, point 16 - confirmé par la validation de votre composition familiale (NEP p. 2)). Pourtant, vous signalez dans votre récit libre avoir voulu aller porter plainte contre votre mari suite à de nouvelles violences en septembre 2010 mais en avoir été dissuadée par votre mère qui vous a dit que c'était mal vu de trainer « le père de son enfant » devant les autorités. Cette contradiction s'ajoute au peu de crédibilité que le Commissariat général est en droit d'accorder à votre récit et plus particulièrement à votre contexte familial.

Concernant l'obtention de votre passeport biométrique le 18 novembre 2016, vous prétendez que c'est votre frère qui a effectué les démarches et qui vous a fourni votre passeport à votre départ pour le Sénégal (NEP p. 22). Néanmoins, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent que la Guinée utilise depuis 2014 des passeports dits « biométriques », pour lesquels le requérant doit déposer une copie certifiée de sa carte d'identité nationale, un certificat de résidence ainsi qu'une copie de l'extrait de l'acte de naissance. De plus, 500.000 francs guinéens doivent être déposés sur un compte bancaire et c'est avec cette quittance seule que le requérant peut introduire sa demande en se présentant lui-même et physiquement sur les lieux. Le requérant doit ensuite donner ses empreintes digitales, après quoi il est pris une photo d'identité de face et latérale. Après cela, une interview a lieu pour s'assurer de la nationalité guinéenne du requérant et in fine lui seul peut retirer son passeport à la Direction centrale de la police de l'air et des frontières à Conakry (voir « Informations pays », COI Focus. Guinée – « La délivrance du passeport » du 20 avril 2018, p. 2. Pièce n°2). Par conséquent, il n'est pas possible qu'une autre personne que vous ait pu effectuer lesdites démarches en vue de l'obtention de votre passeport. Le fait que vous ayez pu entreprendre ces multiples démarches décrédibilise lourdement vos propos selon lesquels votre mari restreignait vos sorties hors de la maison (NEP pp. 8 et 15).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un « Certificat médical initial de constatation de coups et/ou blessure » de l'hôpital national Donka de Conakry établi le 09 juillet 2010 par le docteur Bah qui atteste de votre blessure à la cuisse et de contusions corporelles (voir « Documents » pièce 1). D'abord, soulignons qu'il s'agit d'un document émis par un établissement hospitalier guinéen et qu'il ressort des informations objectives que la Guinée est un pays où la corruption est omniprésente et le secteur de la santé ne fait pas exception (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus. Guinée « Authentification des documents officiels » du 17 février 2017 - mise à jour. Pièce n°3). Ensuite, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise

médicale d'un médecin qui constate les blessures d'un patient. La présence de cicatrices sur votre corps n'est dès lors pas remise en cause. Par contre, il y a lieu de constater que le contexte de violences conjugales que vous présentez comme étant à l'origine de ces cicatrices a été largement remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure d'influer sur la présente décision.

Concernant l'attestation de cicatrices établi par le Docteur [S.] le 07 février 2019 (voir « Documents » pièce 2), celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. En effet, ce dernier relève une cicatrice à votre cuisse et des douleurs lombaires ainsi que des douleurs au niveau de votre genou. Toutefois, rien ne permet de déterminer avec exactitude l'origine de ces cicatrices et de ces douleurs, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été produites. Quant au fait que ces lésions seraient dues aux maltraitances subies, cela ne repose que sur vos seules allégations, et la présente décision s'est déjà exprimée supra sur les raisons pour lesquelles ce pan de votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Pour ce qui est du document constatant vos symptômes post-traumatiques et vos troubles émotionnels établi par le psychologue K. D. [K.] le 26 mars 2019 (voir « Documents » pièce 3), il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Concernant le certificat d'excision établi par le Docteur [C.] le 30 octobre 2018 constatant une excision de type 2 (voir « Documents » pièce 3), il n'est pas non plus en mesure de remettre en cause la présente décision car vous n'avez mentionné aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée (NEP p. 15) et le fait que vous êtes excisée n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les autres documents médicaux (voir « Documents » pièces 4, 6, 7 & 8) ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, les analyses de sang et d'urine constatent un diabète et une glycémie et le document n°8 indique que vous avez eu une consultation gynécologique en raison de leucorrhées, ce qui n'a aucun lien avec les raisons pour lesquelles vous avez déposé une demande de protection internationale.

Ensuite, les photographies (voir « documents » pièce 9) évoquent votre mariage. Rappelons que si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes mariée, il ne peut tenir pour établi l'ensemble des problèmes et craintes évoquées suite à ce mariage. Par conséquent, ces photos ne sont pas en mesure d'influer sur la présente décision.

Votre passeport (voir « documents » pièce 10) atteste votre nationalité, votre identité et le fait que vous avez voyagé mais ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués.

La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir eu un premier enfant, né en 2001 des suites d'un viol. Elle déclare

alors avoir été méprisée par son beau-père, avec lequel elle vivait depuis le décès de son père, et avoir été mariée de force en 2004 à M.B, avec lequel elle a eu un autre enfant, né en 2011. La requérante déclare avoir quitté la Guinée en décembre 2016 pour échapper aux violences conjugales dont elle était victime dans le cadre de son mariage forcé.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits allégués. A cet égard, elle relève que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile belges quant à son profil et ses données personnelles puisque, selon les informations communiquées par l'Office des étrangers, elle a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique français à Casablanca en mai 2018 dont il ressort qu'elle est mariée depuis 2006 avec un dénommé A.B., qui a la nationalité portugaise et qui réside en France.
Par ailleurs, la partie défenderesse relève d'autres lacunes dans les déclarations de la requérante qui la conforte dans son analyse quant à l'absence de crédibilité du récit. Ainsi, elle estime que la requérante n'est pas parvenue à convaincre que son mari forcé était un conservateur religieux autoritaire et violent. A cet effet, elle relève que les propos de la requérante quant aux règles imposées par son mari forcé durant les douze années de vie commune sont imprécis et inconsistants. Elle observe également que la requérante s'est contredite à propos de la date de naissance de son fils. Par ailleurs, au vu des informations dont elle dispose, elle estime qu'il n'est pas possible qu'une autre personne que la requérante ait pu effectuer les démarches en vue de l'obtention de son passeport, de sorte que le fait que la requérante ait pu entreprendre toutes ces démarches décrédibilise ses propos selon lesquels son mari restreignait ses sorties hors de la maison. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant au fait tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation *« de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des refugies tel qu'interprété par les articles 195 a 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de refugie (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire*, *l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle regrette que la demande d'asile de la requérante soit rejetée sur la base d'une décision succincte, dont la motivation se résume à trois arguments, alors qu'elle a été entendue plus de sept heures par le Commissariat général.
Quant aux informations contenues dans le dossier visa de la requérante, après avoir rappelé que l'usage de faux documents pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne est très commun, elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de la force probante et de la crédibilité des documents qui y figurent. A cet égard, elle met en exergue que l'un des documents joint à la demande de visa paraît suspect puisqu'il indique que la requérante est originaire de Conakry « *en République d'Inde* ». En outre, elle souligne que la requérante n'a jamais tenté de dissimuler l'existence de ce visa puisqu'elle a d'emblée déclaré avoir pu bénéficier des services d'un passeur et s'être présentée à l'Ambassade où ses empreintes ont été prélevées.
Quant aux craintes de la requérante à l'égard de son mari, elle estime que la partie défenderesse s'est montrée beaucoup trop sévère dans l'analyse des déclarations de la requérante quant aux violences subies de la part de son mari et apporte différentes explications aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause les propos de la requérante quant au cadre de vie qui fut le sien chez son mari. Elle souligne également que la requérante a déposé des certificats médicaux attestant l'existence de cicatrices compatibles avec son récit d'asile et, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estime que ces documents doivent être accueillis comme une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur de persécution ou d'atteinte grave. S'agissant particulièrement du certificat médical daté de 2010 et rédigé à Conakry, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de l'écarter en invoquant uniquement l'état de corruption généralisée en Guinée. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des

nombreuses violences et discriminations dont sont victimes les femmes en Guinée. A cet égard, elle soutient que vivre seule pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne serait particulièrement difficile voire impossible pour la requérante, *a fortiori* vu son état psychologique.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours :
- un communiqué de la FIDH daté du 7 mars 2012 et intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes »
- un document de la Commission canadienne de l'immigration et du réfugié intitulé « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris la possibilité qu'ont ces femmes de vivres seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir l'approbation d'un homme (2013-mars 2015).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 20 mai 2020, la partie défenderesse constate que « les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France à Casablanca en date du 18 mai 2018. Or, il ressort des informations communiquées dans le cadre de cette demande que la requérante est mariée depuis le 3 décembre 2006 avec un homme dénommé A.B., de nationalité portugaise, résidant actuellement en France, ce qui contredit ses déclarations quant au fait qu'elle aurait été mariée de force en 2004 à un homme dénommé M.B.
Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son vécu pendant les douze années au cours desquelles elle est restée vivre aux côtés de son prétendu mari forcé en Guinée se révèlent très peu convaincantes et sont émaillées de certaines invraisemblances.
Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Quant aux informations contenues dans le dossier visa de la requérante, après avoir rappelé que l'usage de faux documents pour pénétrer sur le territoire de l'Union européenne est très commun, elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de la force probante et de la crédibilité des documents qui y figurent. A cet égard, elle met en exergue que l'un des documents joint à la demande de visa paraît suspect puisqu'il indique que la requérante est originaire de Conakry « *en République d'Inde* ». En outre, elle souligne que la requérante n'a jamais tenté de dissimuler l'existence de ce visa puisqu'elle a d'emblée déclaré avoir pu bénéficier des services d'un passeur et s'être présentée à l'Ambassade où ses empreintes ont été prélevées.

Le Conseil, pour sa part, n'identifie aucune raison de douter de l'authenticité des documents qui figurent dans le dossier visa de la requérante, en particulier en ce qui concerne les deux actes de mariage établis et délivrés par les services d'Etat civil portugais, dont il ressort que la requérante s'est mariée le 3 décembre 2006 avec A.B. de nationalité portugaise, lequel réside actuellement en France. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à la requérante de prouver ce qu'elle avance, à savoir que son dossier visa aurait été monté de toute pièce au moyen de faux documents. Or, elle ne produit aucun commencement de preuve accréditant cette thèse ni aucun élément susceptible de contredire les informations qui figurent dans son dossier visa, tel que, par exemple, le certificat de mariage religieux relatif à son mariage forcé prétendument célébré en 2004 ou encore l'acte de naissance de l'enfant qu'elle prétend avoir eu avec son mari forcé alors que ce document aurait pu apporter certaines informations sur ce dernier. Elle ne produit pas davantage le moindre témoignage de son fils aîné alors que celui-ci est actuellement âgé de vingt ans et qu'il aurait, selon les dires de la requérante, aussi été maltraité par son mari forcé et est donc une victime indirecte de ce mariage forcé.
Du reste, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune précision quant aux démarches qui ont été prétendument effectuées par le passeur pour obtenir les nombreux documents officiels qui constituent son dossier visa, notamment la carte de séjour marocaine, les actes de mariage portugais certifiés conformes ou encore l'attestation d'accueil délivrée par la Mairie d'Annemasse en France.
Quant au fait que l'un des documents joint à la demande de visa paraît suspect puisqu'il indique que la requérante est originaire de Conakry « *en République d'Inde* », le Conseil relève que la partie

requérante fait une lecture parcellaire de ce document puisque le bas de celui-ci porte clairement la mention « *Rectifié en ce sens qu'il apparaîtra comme le lieu de naissance de la deuxième épouse : Matoto, Conakry, République de Guinée Conakry. Processus d'expédition n° 14617/2017 du bureau de l'Etat civil de Lisbonne* » (dossier administratif, pièce 17 : document intitulé « Conservatoria do Registro Civil Lisboa », traduction libre). Aussi, il apparaît que l'erreur matérielle quant au pays d'origine de la requérante a bien fait l'objet d'une procédure en rectification inscrite en marge de l'acte de mariage que la requérante a utilisé dans le cadre de sa demande de visa.
Quant au fait que la partie défenderesse a elle-même tiré argument de la corruption qui règne en Guinée pour mettre en cause la force probante de l'un des certificat médical déposé au dossier administratif, de sorte que la partie requérante ne comprend pas pourquoi le même raisonnement n'a pas été appliqué aux documents déposés dans le cadre de la demande de visa, le Conseil souligne qu'en l'occurrence, les documents du dossier visa qui font débat – à savoir les actes de mariage - ont été dressés au Portugal et non pas en Guinée. A cela, s'ajoute le fait que les autorités françaises ont accepté de délivrer le visa demandé, jugeant ainsi crédibles et probantes les pièces qui leur ont été soumises.

4.5.2. La partie requérante estime également que la partie défenderesse s'est montrée beaucoup trop sévère dans l'analyse des déclarations de la requérante quant aux violences subies de la part de son mari et apporte différentes explications aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause les propos de la requérante quant au cadre de vie qui fut le sien chez son mari.

Pour sa part, après une lecture attentive des déclarations de la requérante, le Conseil estime que celle-ci s'est montrée incapable de rendre compte concrètement de son quotidien durant la vie commune avec son prétendu mari forcé, s'en tenant à répéter des généralités à propos du fait qu'il lui était interdit de sortir et de voir d'autres personnes, qu'elle était battue lorsqu'elle désobéissait à son mari ou lorsqu'elle se refusait à lui ou encore quant au fait qu'il avait exigé d'elle qu'elle porte le voile intégral. Pour le reste, hormis les agressions de 2010 et de novembre 2016 dont elle a parlé sans réelle force de conviction au cours de son entretien, la requérante n'a pas su faire état d'autres anecdotes ou évènements précis qui aurait pu convaincre de la réalité de son mariage forcé et des douze années de vie commune partagée avec son mari.
Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève que, dans un tel contexte de maltraitances infligées par un mari forcé conservateur et oustaze, il est invraisemblable que la requérante ait pu continuer, pendant plusieurs années, à exercer son commerce à l'extérieur, à jouir de ses bénéfices et à s'opposer avec succès au port du voile intégral. A cet égard le Conseil juge invraisemblables les explications avancées dans le recours selon lesquelles la requérante a pu exercer son commerce en cachette, lorsque son mari était absent, et a pu s'opposer avec succès au port du voile intégrale grâce à l'aide de sa famille qui a pu convaincre son mari forcé que le port du voile simple était suffisant. Le Conseil observe d'ailleurs que, lors de son entretien personnel, la requérante n'a jamais expliqué qu'elle avait eu le soutien de sa famille à cet égard.

4.5.3. La partie requérante souligne également que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, elle rappelle la jurisprudence pertinente de Cour européenne des droits de l'homme et estime que ces documents doivent être accueillis comme une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur de persécution ou d'atteinte grave. S'agissant particulièrement du certificat médical du 9 juillet 2010 de l'hôpital national de Donka de Conakry, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de l'écarter en invoquant uniquement l'état de corruption généralisée en Guinée.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas accorder la moindre force probante aux documents médicaux qui sont présentés.

- S'agissant tout d'abord du certificat médical du 9 juillet 2010 de l'hôpital national de Donka de Conakry, le Conseil relève de grossières fautes dans son intitulé (« Certificat médical intitiall (sic) de constation (sic) de coups et/ou blessure »), ce qui est inadmissible s'agissant d'un document portant l'en-tête d'un hôpital universitaire. Ensuite, le Conseil observe que ce certificat fait état de blessures de « 3 à 6 mm » au niveau de la cuisse gauche alors que le certificat médical établi en Belgique évoque quant à lui la présence d'une cicatrice au niveau de face latérale de la cuisse gauche de « +/- 1,5 cm » de diamètre. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas une telle différence de taille de cicatrices entre les deux certificats médicaux, outre qu'il apparaît surprenant que le certificat médical dressé à Conakry le 9 juillet 2010 ne dise rien de l'état récent de la plaie constatée ni de son degré de gravité alors qu'il est censé avoir été dressé le jour même de l'agression de la requérante par son mari forcé. A cet égard, alors que

la requérante a déclaré que le médecin qui a rédigé le certificat médical du 9 juillet 2010 est un voisin qui connaissait bien ses problèmes et chez qui elle se rendait souvent lorsqu'elle avait besoin de soins après avoir été frappée par son mari et alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a avait l'intention d'utiliser ce certificat pour déposer plainte (notes de l'entretien personnel, p. 16), le Conseil s'étonne que le médecin ne dise rien de plus quant aux problèmes rencontrés par la requérante et ses enfants ou quant aux nombreuses traces de violences passées dont la requérante prétend qu'il a déjà pu être le témoin.

- Quant au certificat médical établi en Belgique le 7 février 2019, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne se prononce en rien sur l'origine des cicatrices qu'il constate et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la requérante, utilisant, en effet, à cet égard les termes « *selon les dires de la personne* ». D'autre part, ce certificat médical, en ce qu'il fait état d'une cicatrice au niveau de face latérale de la cuisse gauche de « +/- 1,5 cm » de diamètre, d'une douleur lombaire bilatérale et d'une douleur au genou droit, ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique, ne fait manifestement pas état de lésions ou de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil estime dès lors qu'il ne présente pas la moindre force probante.

- Quant à l'avis psychologique daté du 26 mars 2019, il fait état de symptômes post-traumatiques, tels que difficultés du sommeil, des cauchemars, des difficultés de concentration et des peurs éprouvées en état éveillé lorsqu'il fait nuit, symptômes à mettre « *en rapport avec son vécu* ». En outre, il décrit que la requérante présente des troubles émotionnels qui surgissent après qu'elle ait été en contact avec des enfants et qu'elle se soucie de son diabète dont elle craint une suite mortelle en se basant sur des croyances de son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). C'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou, dans le cadre d'une demande de protection internationale, de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'avis psychologique déposé, que les séquelles relevées ne sont ni d'une spécificité ni d'une compatibilité telles, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède). Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue ; il constate toutefois que l'attestation elle-même fait état d'autres facteurs les favorisant, tels que la séparation de la requérante avec ses enfants ou encore son diabète. Pour le reste, le Conseil considère que les symptômes dont souffre la requérante ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée ni de justifier l'ensemble des incohérences relevées par la décision entreprise.

- S'agissant du certificat médical d'excision, il fait état du fait que la requérante subi une excision de type II, ce que le Conseil ne conteste pas. Toutefois, il observe que la requérante n'a fait état d'aucune crainte particulière en lien avec cette excision passée. Ainsi, elle n'invoque aucun risque de ré-excision dans son chef et ne développe aucun argument tendant à démontrer l'existence de raisons impérieuses, liées à cette excision passée, rendant inenvisageable tout perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.5.4. La partie requérante estime également qu'il convenait que la partie défenderesse évalue les craintes de la requérante dans le contexte discriminatoire et généralisé des violences faites aux femmes dans le milieu traditionaliste guinéen. A cet égard, elle soutient que vivre seule pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne serait particulièrement difficile voire impossible, *a fortiori* vu l'état psychologique de la requérante. Ainsi, elle souligne en particulier les stigmatisations et les violences dont la requérante risque de faire l'objet en tant que femme célibataire et le fait qu'elle ne pourrait pas assurer sa survie matérielle.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce ; en effet, il n'est pas permis de déduire des développements de la requête que toutes les femmes sont persécutées en Guinée du seul fait d'être des femmes. En ce qui concerne personnellement la requérante, il ressort des développements du présent arrêt qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle provient d'un milieu traditionaliste où se pratique le mariage forcé ni qu'elle aurait été victime d'une telle pratique. Du reste, son statut de femme célibataire n'est pas établi puisqu'il ressort de son dossier visa qu'elle s'est mariée en 2006 avec un homme de nationalité portugaise. Enfin, il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait pas assurer sa survie matérielle, dès lors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'elle jouissait des revenus de son commerce en Guinée. Quant à son état psychologique, l'avis qui été déposé ne fait pas état de troubles d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elle laisserait penser que sa vie en tant que femme en Guinée serait rendue impossible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les documents joints à la requête, autres que ceux déjà examinés *supra* sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En ce que la partie requérante sollicite également le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Le Conseil considère donc que la Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

4.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ